

**Arrêté préfectoral complémentaire  
n°IC-2025-05A modifiant les  
conditions d'exploitation de la société  
LACTINOV BRAINE à BRAINE**

**La Préfète de l'Aisne,**

**VU** la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

**VU** la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution),

**VU** la décision d'exécution (UE) n° 2019/2031 du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans les industries agroalimentaire et laitière, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil européen,

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L.511-1 et suivants,

**VU** le décret du président de la république du 6 novembre 2024 nommant Mme Fanny ANOR, préfète de l'Aisne,

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

**VU** l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement,

**VU** l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

**VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement,

**VU** le SDAGE Seine-Normandie en vigueur,

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 mai 2004 réglementant les activités exercées par la société UNILEP sur le site de BRAINE,

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2006 réglementant l'épandage agricole des boues issues de la station d'épurations de la société UNILEP,

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2015 modifiant l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2006,

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2023 modifiant les conditions d'exploitation de la société LACTINOV,

**VU** l'arrêté cadre préfectoral du 20 février 2023 relatif à la mise en place de mesures coordonnées et progressives de limitation des usages de l'eau par zone d'alerte en cas de sécheresse,

**VU** l'arrêté n°2024-64 du 25 novembre 2024 donnant délégation de signature à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à M. Guillaume FICHET, directeur de cabinet de la préfète de l'Aisne, à M. Anthmane ABOUBACAR, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne,

**VU** la note ministérielle du 16 septembre 2019 du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire,

**VU** le donner acte du 23 avril 2015 de la déclaration du changement de dénomination de la société, anciennement UNILEP, devenue LACTINOV BRAINE à compter de février 2015,

**VU** le porter à connaissance du 24 janvier 2024 complété le 25 mars 2024 par lequel la société LACTINOV BRAINE informe de modifications prévues sur son site de BRAINE,

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 mai 2024,

**VU** le courrier adressé le 16 décembre 2024 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté,

**Considérant que** l'usine LACTINOV BRAINE relève de la directive n° 2010/75/UE,

**Considérant que** l'objectif de bon état des masses d'eau fixé par la directive 2000/60/CE susvisée,

**Considérant que** l'objectif de réduction des prélèvements en eau de 10 % d'ici à 2025 et 25 % en 15 ans fixé dans la feuille de route découlant des Assises de l'eau, et rappelé par Mme la Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire dans sa note du 16 septembre 2019 susvisée,

**Considérant que** l'établissement est autorisé à prélever en particulier dans deux masses d'eau (FRHG207 et FRHG106),

**Considérant que** le volume prélevé annuellement est significatif, et qu'il convient donc d'étudier par quels moyens ces volumes pourraient encore être réduits,

**Considérant donc** qu'il y a lieu de remettre une étude technico-économique afin d'identifier les possibilités de réduction des prélèvements et les possibilités de recyclage,

**Considérant que** le projet n'entraîne pas d'augmentation de la capacité autorisée au titre de la rubrique 3642 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

**Considérant que** l'augmentation attendue des flux polluants est justifiée par une augmentation et une diversification de la production,

**Considérant que** l'augmentation attendue des flux polluants n'est pas de nature à engendrer un impact notable sur la qualité de la masse d'eau réceptrice (Vesle),

**Considérant qu'**une surveillance de la VESLE est imposée à l'exploitant, afin de mesurer l'impact de ses rejets en particulier en période d'étiage,

**Considérant que** le projet n'entraîne pas d'augmentation notable de la surface bâtie,

**Considérant qu'**il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires, au titre de l'article R.181-46-II du code de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne ;

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1 – Identification

L'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 18 mai 2004 autorisant la société LACTINOV BRAINE située à BRAINE à exploiter une laiterie est modifié et complété par les dispositions précisées dans les articles suivants.

Les dispositions suivantes sont abrogées à compter de la notification du présent arrêté :

- Titre 5 sauf l'article 47.5 de l'arrêté du 18 mai 2004 ;
- Articles 3.2 et 3.4 de l'arrêté du 18 juillet 2023.

### ARTICLE 2 – Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

#### 2.1 Prélèvements et consommations d'eau

##### 2.1.1 Origine et réglementation des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal		Prélèvement maximal Annuel (m <sup>3</sup> /an)
		horaire (m <sup>3</sup> /h)		
Forage BSS000HHMS (01068X0234/F1)  Profondeur : 196 m  Date d'autorisation : 18 mai 2004	CRAIE DE CHAMPAGNE NORD FRHG207	F1 : 15*  F2 : 25  F3 : 20	800	265000

<p>Forage BSS000HHMT (01068X0235/F2)</p> <p>Profondeur : 39 m</p> <p>Date d'autorisation : 18 mai 2004</p>	<p>LUTETIEN - YPRESIEN DU SOISSONNAIS- LAONNOIS FRHG106</p>	<p>F2+F3 : 25</p> <p>F1+F2+F3 : 40</p>		
<p>Forage BSS000HHTH (01068X0369/F3)</p> <p>Profondeur : 40 m</p> <p>(Objet d'un porter à connaissance de juin 2015)</p>				
<p>Réseau public (Usage non industriel : locaux sociaux, restauration...)</p>	<p>Braine</p>	<p>-</p>		

\*Le débit peut être augmenté sous réserve d'un avis favorable de l'inspection des installations classées, sur la base d'un porter à connaissance (Cf art R 181-46 II du C.E).

Le débit horaire ne doit pas dépasser le débit maximal admissible pour l'ouvrage et ne pas entraîner d'impact significatif pour la nappe prélevée (Dénoyage,...).

## 2.1.2 Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvements d'eaux

**2.1.2.1** Les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé sont applicables aux forages, déclarés postérieurement au 1<sup>er</sup> mars 2017.

Les 3 forages disposent d'un arrêté préfectoral spécifique pris au titre du code de la santé publique.

**2.1.2.2** Pour les forages, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m<sup>2</sup> au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête des forages s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du forage. Il doit permettre un parfait isolement du forage des inondations et de toute

pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du forage est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement des forages doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

**2.1.2.3** Les forages sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

Les forages qui interceptent plusieurs aquifères superposés, doivent faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages...).

#### **2.1.2.4**

a) Tout forage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

b) Pour les forages interceptant plusieurs aquifères superposés, l'exploitant communique au préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant : la date prévisionnelle des travaux de comblement, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité, une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit du forage à combler, une coupe technique précisant les équipements en place, des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement. Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, l'exploitant en rend compte au préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

c) Pour les forages se trouvant dans les autres cas, l'exploitant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués.

## **2.2 Conception et gestion des réseaux et points de rejet**

### **2.2.1 Points de rejet**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

*Points de rejet externes :*

<b>Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté</b>	<b>N°1</b>
Nature des effluents	Eaux résiduaires industrielles
Traitements avant rejet	Traitements biologiques
Exutoire du rejet	Canalisation reliée à la rivière VESLE, après traitement interne (Station d'épuration biologique)
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Rivière VESLE (Masse d'eau FRHR209)

<b>Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté</b>	<b>N°2</b>
Nature des effluents	Eaux usées assimilées domestiques
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement de la zone d'activités
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration communale (Braine)

<b>Points de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté</b>	<b>N°3 ET N°4</b>
Nature des effluents	3 : Eaux pluviales voiries 4 : Eaux pluviales toitures
Traitements avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures (Eaux pluviales voiries)
Exutoire du rejet	Bassin d'orage de la zone d'activités
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Rivière VESLE (Masse d'eau FRHR209) (Même exutoire que le rejet n°1)

Points de rejets internes :

<b>Points de rejets internes codifiés par le présent arrêté</b>	<b>N° 5 - 6</b>
Nature des effluents	Eaux résiduaires industrielles (Retentats des osmoseurs dédiés à la potabilisation de l'eau)
Traitements avant rejet	-
Exutoire du rejet	Réseau d'eaux pluviales du site

L'ensemble de ces rejets et les points de prélèvements sont matérialisés sur le schéma des réseaux.

## 2.2.2 Dispositions générales

La réfrigération en circuit ouvert est autorisée dans les conditions suivantes.

## 2.2.3 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

## 2.3 Limitation des rejets

### 2.3.1 Caractéristiques des rejets

Les eaux résiduaires respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet au milieu considéré).

Température		≤ 30 °C sauf si la température en amont dépasse 30°C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont
pH		Compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline
Rejet n° 1	Débit	≤ 40 m <sup>3</sup> /h ≤ 800 m <sup>3</sup> /j ≤ 730 m <sup>3</sup> /j, en moyenne mensuelle
	Débit spécifique	≤ 3 m <sup>3</sup> /tonne de matière première, en moyenne annuelle (S'applique lorsque sur l'année, le lait de consommation représente plus de 80 % de la production annuelle).
Rejets n° 5-6	Débit	≤ 84 m <sup>3</sup> /j (Cumul des rejets)

Paramètre	Code SANDRE	Rejet n°1	
		Concentration en moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (Kg/j)
MES	1305	30	24
DBO5	1314	30	24
DCO	1314	90	72
Azote global	1551	10	8
Phosphore total	1350	2	1,6

Paramètre	Code SANDRE	Rejets n° 5 - 6	
		Concentration en moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (Kg/j)
MES	1305	10	0,84
DBO5	1314	5	0,42
DCO	1314	50	4,2
Azote global	1551	5	0,42
Phosphore total	1350	1	0,08

## 2.4 Surveillance des prélèvements et des rejets

### 2.4.1 Relevé des prélèvements d'eau

Le relevé des volumes prélevés doit être effectué journallement.

Ces informations font l'objet d'un enregistrement, et sont transmises à l'inspection des installations classées via l'application de télédéclaration GIDAF selon la fréquence suivante :

- tous les trois mois en dehors de toute période de « sécheresse » d'application d'un arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau ;
- tous les mois lorsqu'un arrêté préfectoral « sécheresse » de restriction des usages de l'eau est en vigueur.

### 2.4.2 Contrôle des rejets

L'exploitant réalise les contrôles suivants :

Point de rejet n° 1				
Paramètre	Code SANDRE	Type de suivi	Péodicité de la mesure	Fréquence de transmission
pH	1302	Prélèvement 24h asservi au débit	Journalière *	Mensuelle
Débit	-		Continue	
MES	1305		Journalière	
DBO5	1314		Mensuelle **	
DCO	1314		Journalière	
Azote global	1551		Journalière	
Phosphore total	1350		Journalière	
Cuivre ***	1392		Annuelle	Annuelle
Zinc ***	1383		Annuelle	Annuelle

(\*) Continue à l'issue des travaux en cours d'optimisation et de modernisation de la station d'épuration.

(\*\*) Hebdomadaire en cas de dépassements récurrents des valeurs limites

(\*\*\*) Cette surveillance peut être interrompue, dès lors que les flux journaliers demeurent en deçà des valeurs ci-après, indiquées en contributions nettes :

- Cuivre : < 5 g/j ;
- Zinc : < 20 g/j.

Points de rejet n° 5-6				
Paramètre	Code SANDRE	Type de suivi	PéIODICITÉ de la mesure	Fréquence de transmission
pH	1302	Échantillonnage représentatif des rejets des osmoseurs.	Annuelle	Annuelle
Débit	-		Continu ou Estimation (Bilan matière)	
MES	1305		Annuelle	
DBO5	1314		Annuelle	
DCO	1314		Annuelle	
Azote global	1551		Annuelle	
Phosphore total	1350		Annuelle	

#### 2.4.3 Contrôles de recalage

L'exploitant fait procéder à un contrôle de recalage dans les conditions définies à l'article 58.III de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié, selon la périodicité définie ci-dessous (sauf lorsque les conditions d'exemption sont remplies) :

Rejet	Paramètre	Fréquence minimale
1	Débit et tous paramètres réglementés	Annuelle

#### 2.5 Surveillance des eaux de surface

L'exploitant met en place une surveillance de la qualité de la VESLE. Lors de chaque campagne, des prélèvements d'échantillons et mesures sont effectués en 2 points de contrôle :

- Point n° 1, situé en amont des rejets industriels de l'entreprise. Ce point se trouve en amont à l'aval de toute autre perturbation ou usage ;
- Point n°2, situé en aval de l'ensemble des rejets industriels de l'entreprise, en un point représentatif situé :
  - hors zone de mélange pour les micro-polluants ;
  - hors zone de dilution du rejet après la zone correspondant au pic de consommation d'oxygène pour les paramètres physico-chimiques généraux et biologiques pertinents.

Les modalités de la surveillance de la VESLE sont détaillées dans le tableau ci-dessous :

Points de mesures et de prélèvements	Paramètres	Type de suivi	PéIODICITÉ minimale de la mesure
Points 1 et 2	Température, pH, Oxygène dissous	Prélèvement ponctuel – Mesures in situ	Deux campagnes par an (Etiage), espacées au moins d'un mois l'une de l'autre.
	DCO, DBO <sub>5</sub> , MES, N global, P total, NH <sub>4</sub> , NO <sub>2</sub> , NO <sub>3</sub>	Prélèvement ponctuel - Analyses en laboratoire	Après trois années de surveillance (Projet d'extension déployé sur le site), la fréquence redevient annuelle, en l'absence d'impact des rejets sur la masse d'eau.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées où s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

Les mesures et prélèvements peuvent être réalisés par l'exploitant ; dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les modes opératoires et procédures relatives aux opérations de prélèvements, mesures, conservation et transfert des échantillons jusqu'au laboratoire en charge des analyses.

Les prélèvements sont à réaliser à 30 cm sous la surface ou à mi-hauteur du cours d'eau.

L'échantillonnage s'effectue par ordre de priorité :

- directement dans le chenal d'écoulement principal du cours d'eau ;
- en cas d'impossibilité, depuis un pont ;
- en dernier recours, de la berge avec une canne d'échantillonnage.

Lors de chaque campagne de surveillance, sont consignées sur une fiche de prélèvement les indications suivantes :

- la date et l'heure de l'échantillonnage ;
- des observations visuelles (situation hydrologique apparente, aspect des abords, présence de flottants ou de dépôts, odeur, coloration...) afin de caractériser le contexte dans lequel les prélèvements sont effectués et de faciliter l'interprétation ultérieure des résultats.

Les fiches de prélèvement sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un rapport de synthèse est adressé annuellement à l'inspection des installations classées.

## 2.6 Dispositions spécifiques sécheresse

### 2.6.1 Etude technico économique

L'exploitant réalise une étude technico-économique relative à l'optimisation de la gestion globale de l'eau sur son site ayant pour finalité la limitation des usages de l'eau et la réduction des prélèvements d'eau, avec pour objectif une diminution de 10 % d'ici à 2027 par rapport aux prélèvements de l'année 2019.

La diminution peut s'appliquer à la consommation spécifique (ramenée à la production) de l'année 2019.

L'étude comporte à minima les éléments suivants :

- Etat actuel : définition des besoins en eau, descriptions des usages de l'eau, caractéristiques des moyens d'approvisionnement en eau, description des équipements de prélèvements, descriptions des procédés consommateurs en eau, bilans annuel et mensuel des consommations de l'établissement, bilan des rejets, le cas échéant en fonction de la période en cas d'activité saisonnière.
- Descriptions des actions de réduction des prélèvements déjà mises en place et des économies d'eau réalisées.
- Etude et analyse des possibilités de réduction des prélèvements, de réutilisation de certaines eaux

(pluviales ou industrielles), des possibilités de recyclage et point sur les consommations actuelles de l'établissement par type d'usage au regard des meilleures techniques disponibles.

- Echéancier de mise en place des actions de réduction envisagées.

L'exploitant intègre dans son étude la garantie du respect des valeurs limites d'émission et de la température des rejets des effluents en sortie de site.

L'étude technico-économique est adressée à l'inspection des installations classées dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté.

## 2.6.2 Plan d'actions « sécheresse »

L'exploitant établit un plan d'actions « sécheresse ».

Ce plan d'actions devra comporter une partie faisant le bilan des actions déjà engagées par le passé pour diminuer les consommations d'eau en période de sécheresse, et les effets qu'elles ont produits (bilan environnemental, réduction des prélèvements).

Ce plan d'actions détaille :

- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement d'un niveau de «alerte sécheresse». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte, une diminution des prélèvements de 5 % sera visée ;
- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau d'«alerte renforcée sécheresse». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte, une diminution des prélèvements de 10 % sera visée ;
- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau d'«crise sécheresse». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte renforcée, une diminution des prélèvements de 25 % sera visée.

Le volume de référence auquel s'appliquent les rééducations de 5, 10 et 25 % est défini dans les conditions stipulées à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2023 susvisé.

Les réductions de 5, 10 et 25 % ne sont pas applicables lorsque que l'établissement répond aux conditions d'exemption prévues à l'article 3 de l'arrêté du 30 juin 2023 susvisé.

Le déclenchement des niveaux de vigilance renforcée, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise se matérialise par la signature d'un arrêté préfectoral plaçant le bassin versant de l'Aisne-Vesle-Suippe au niveau de vigilance renforcée, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise.

Le plan d'actions est adressé à l'inspection des installations classées dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté.

## ARTICLE 3 – Installations autorisées

**3.1** Le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2004 susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes :

Rubriques	Désignation des installations	Installations concernées et volume mis en œuvre	Régime
3642.3	<p>Traitements et transformations, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus :</p> <p>3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour :</p> <p>a) Supérieure à 75 si A est égal ou supérieur à 10</p> <p>« A » est la proportion de matière animale (en pourcentage de masse) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis.</p>	<p>Réception, traitement et conditionnement du lait (Lait de consommation)</p> <p>Formulation de produits finis, autres que le lait de consommation (Lait aromatisés, fermentés, crèmes, produits nutritionnels,...)</p> <p>Des matières premières d'origine animale et végétale autres que le lait sont transformées sur le site (Exclusion de la rubrique n° 3643)</p> <p>A est supérieur à 10 %</p> <p>Produits finis (y compris co-produits valorisés en alimentation animale ou humaine) = 550 t/j au maximum.</p>	A
4130.2a	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 10 t</p>	Stockage d'acide nitrique (60%) : 34 tonnes	A

Rubriques	Désignation des installations	Installations concernées et volume mis en œuvre	Régime
1510.2b	<p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m<sup>3</sup></p>	<p>Un seul groupe d'installations pourvues d'une toiture dédiées au stockage de matières combustibles (IPD) comportant 2 IPD :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- IPD n°1 : Cellule (5967 m<sup>2</sup>, 843 tonnes de matières combustibles) : 61 289 m<sup>3</sup></li> </ul> <p>Cette IPD est dédiée au stockage de produits finis.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- IPD n°2 : bâtiment 298 m<sup>2</sup> et 6,11 m au faîte (1820 m<sup>3</sup>)</li> </ul> <p>Cette IPD est dédiée au stockage d'emballage vides (TETRA PACK).</p> <p>La distance entre ces 2 IPD est inférieure à 40 m.</p> <p>Volume total : 63 109 m<sup>3</sup></p>	E
1185.2a	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	<p>Equipements frigorifiques ou climatiques : 931 kg</p>	DC

Rubriques	Désignation des installations	Installations concernées et volume mis en œuvre	Régime
2910 A2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel,..., si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	Chaufferie au gaz naturel : 9,6 MW	DC
4441.2	<p>Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3.</p> <p>2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t</p>	Produits lessiviels : 3,3 tonnes	D
2925.1	<p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d').</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	Atelier de charges d'accumulateurs = 58,87 kW	D

Rubrique IOTA	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	3 forages exécutés en vue d'effectuer des prélèvements permanents dans les eaux souterraines	-	D

(\*) A (autorisation) ou D (Déclaration)

## **ARTICLE 4 – Dispositions applicables aux installations relevant des rubriques n° 2925 et 4441**

### **4.1 Les prescriptions générales ministérielles sont applicables.**

- Arrêté du 1er août 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une au moins des rubriques n°4440, 4441 ou 4442 ;
- Arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925.

## **ARTICLE 5– Publicité**

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie de Braine pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de Braine fait connaître par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – DDT- Service Environnement – Pôle ICPE – 50 bd de Lyon 02011 LAON cedex – l'accomplissement de cette formalité. Une copie de l'arrêté sera également adressée à chaque commune consultée et publié sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée minimale de quatre mois.

## **ARTICLE 6 – Recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX:

1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage ou de la publication de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux ou de non prorogation du délai de recours, les tiers intéressés sont tenus de notifier le recours à l'auteur et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours suivant le dépôt du recours contentieux auprès de la juridiction ou de la date d'envoi du recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télerecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **ARTICLE 7– Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de l'arrondissement de Soissons, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à l'exploitant et au maire de la commune de Braine.

Fait à Laon, le 17 MARS 2025



Fanny ANOR